

27 septembre 1861 et 8 avril 1862, réglant le mode de perception des recettes indigènes.

Comme pour les perceptions de l'impôt personnel, les chefs-mutoi reçoivent 2 p. 070 sur les recouvrements opérés.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1862, le montant des recettes effectuées au titre de cet impôt a été versé trimestriellement à la Caisse de la Reine.

C'est à compter du 1^{er} janvier 1863 que cet impôt a commencé par être versé à la Caisse générale, et de cette caisse passé à la *Caisse de la Reine*.

Les recettes effectuées du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juillet 1863 sont de	3,773 f. 45 c.
Les dépenses pour frais de perception et de centralisation sont de	130 f. 06 c.
Les versements effectués à la caisse de la Reine, sont de	3,495 79
	3,625 85
Avoir constaté à la date du 1 ^{er} juillet	147 60

§ 3. — Les amendes de la Haute-Cour et de la Cour d'appel.

Sous l'empire de la loi du 30 novembre 1855, le produit intégral de ces amendes était attribué au service local. L'arrêté du 17 décembre 1862 est venu modifier cette législation en prescrivant le versement à la Caisse générale à compter du 1^{er} janvier 1863.

La commission s'est assurée que l'intégralité de ces amendes, recouvrées du 1^{er} juillet 1862 au 31 décembre de cette même année, avait été versée au Trésor au profit du service local :

Pour la période précitée les recettes se sont élevées à	529 f. 60 c.
Les dépenses (remises aux percepteurs, au gérant et versements faits au profit du service local), à	529 60
SOLDE au 31 décembre 1862....	» "

Les recettes réalisées du 1 ^{er} janvier 1863 au 1 ^{er} juillet suivant sont de	275 "
Les dépenses effectuées pendant la même période et qui se composent seulement des remises attribuées aux percepteurs et au gérant de la caisse, ont été de	8 80
SOLDE en caisse représenté à la commission....	266 20